



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

Territoire « Scorff »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Scorff » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « SCORFF » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire du Scorff correspond à celui du SAGE Scorff .

Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Scorff » :

Code INSEE	NOM de la commune	Commune intégralement ou partiellement incluse dans le PAEC
56078	Guidel	intégralement
56162	Ploemeur	intégralement
56107	Larmor-Plage	intégralement
56179	Pont-Scorff	intégralement
56029	Calan	partiellement
56166	Plouay	partiellement
56063	Gestel	intégralement
56036	Caudan	partiellement
56185	Quéven	intégralement
56040	Cléguer	partiellement
56073	Guémené-sur-Scorff	intégralement
56048	Le Croisty	partiellement
56210	Saint-Caradec-Tregomel	intégralement
56121	Lorient	intégralement
56098	Lanester	partiellement
56089	Inguiniel	partiellement
56026	Bubry	partiellement
29002	Arzano	partiellement
29071	Guilligomarc'h	partiellement
56014	Berné	partiellement
56264	Kernascléden	intégralement
56110	Lignol	intégralement
56156	Persquen	partiellement
56113	Locmalo	partiellement
56163	Ploërdut	partiellement
56242	Seglien	partiellement
56099	Langoëlan	partiellement
29234	Rédené	partiellement
56131	Meslan	partiellement
56069	Groix	intégralement

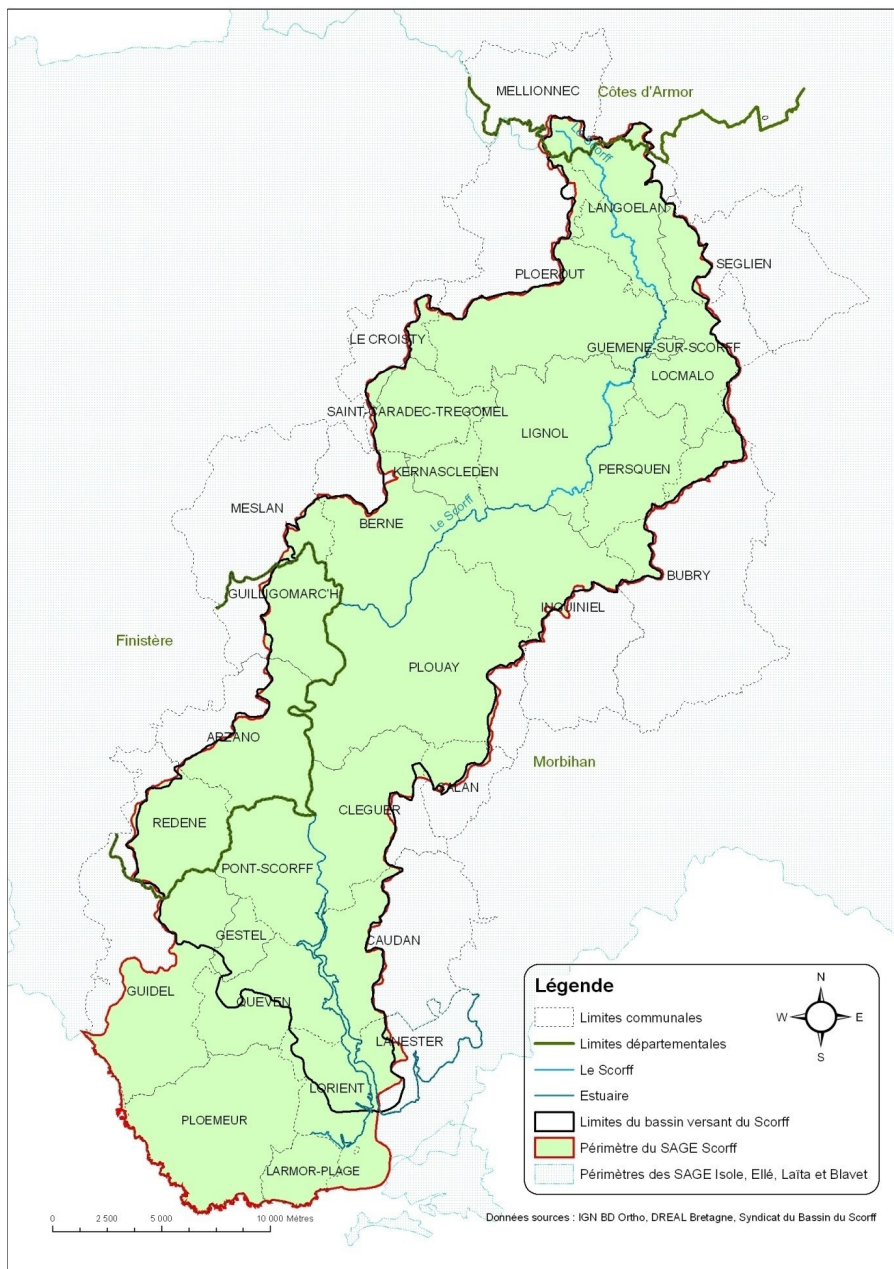


Figure 1: Carte du périmètre du territoire de PAEC Scorff

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Si l'exploitation est située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

De forme allongée du Nord vers le Sud, le **territoire du SAGE** couvre 581 km² (58 100 ha). D'une longueur de 75 km pour son cours principal, le Scorff représente avec ses affluents, 770 km de cours d'eau. Prenant sa source dans les Côtes d'Armor, à 220 m d'altitude, il prend la forme d'un estuaire de 12 km en se joignant aux eaux du Blavet et rejoint l'Océan Atlantique.

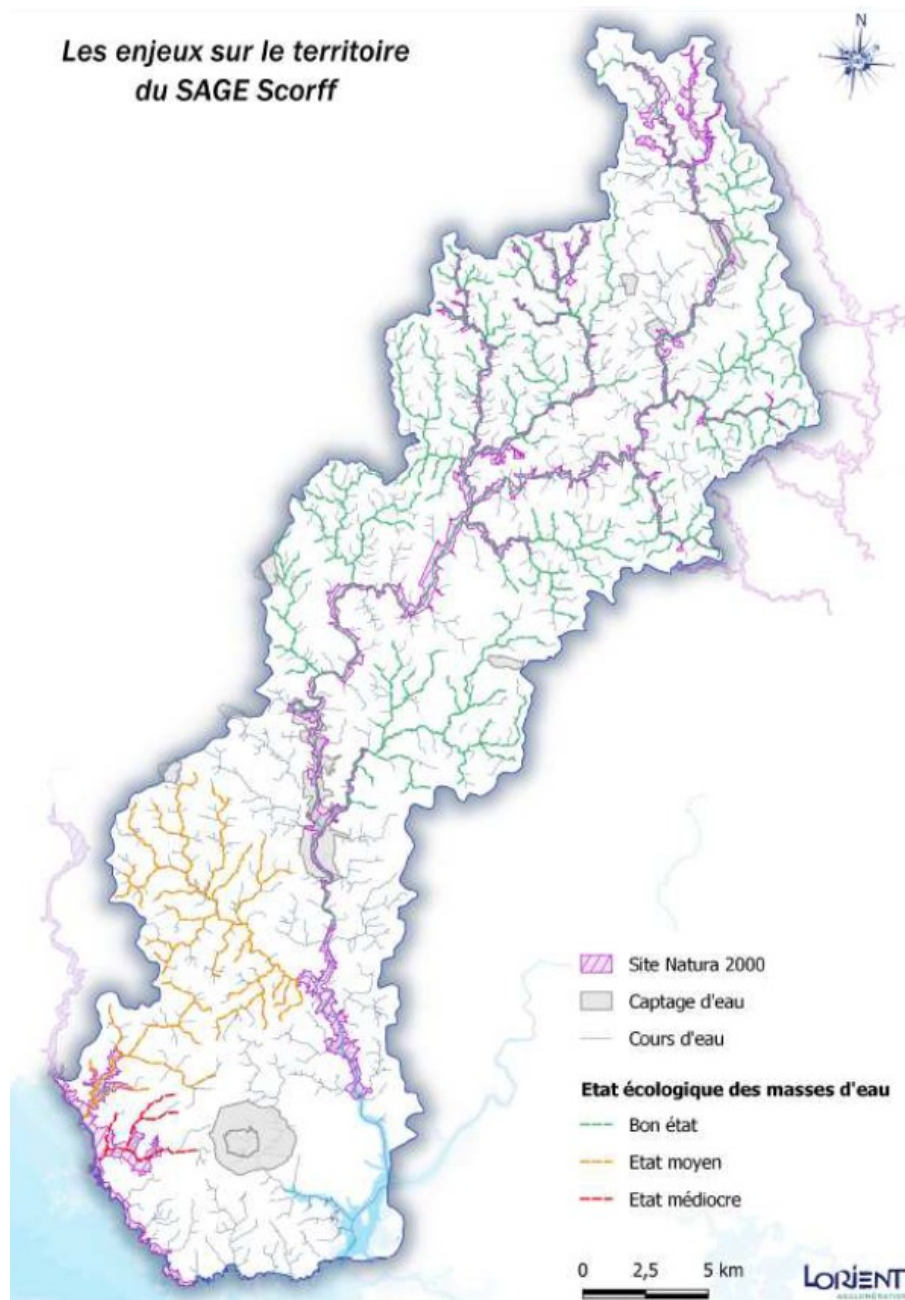
Sur le territoire, les surfaces agricoles dominent. La Surface Agricole Utile (SAU) de 28650 hectares représente près de 50 % de la superficie du SAGE Scorff. Les prairies dominent et représentent 40 % de la Surface Agricole Utile (Recensement agricole 2020 - données DRAAF). Cependant les surfaces en céréales sont en augmentation (+5% de 2010 à 2020) au détriment des surfaces de prairie en baisse (-3%). Les exploitations sont principalement orientées en élevage (77 % des exploitations), en particulier en bovins lait (67%). Cependant l'âge moyen des agriculteurs du territoire est en augmentation, la moitié d'entre eux ont plus de 50 ans. Peu de jeunes reprennent les exploitations en lait du fait des lourdes contraintes associées. L'enjeu du maintien de l'herbe sera essentiel pour préserver la qualité de l'eau et des paysages du Scorff dans les 10 années à venir.

Le Scorff est une rivière au patrimoine naturel exceptionnel, et compte ainsi parmi les sites d'intérêt européen du réseau Natura 2000. Le site "Rivière Scorff, Forêt de Pont-Calleck et rivière Sarre" comporte, dans les limites actuelles fixées par le périmètre Natura 2000 des habitats aquatiques, des habitats estuariens, des habitats terrestres humides (25 ha), des habitats forestiers (392 ha). Le patrimoine naturel du site est également remarquable par la présence d'espèces comme le Saumon atlantique ou la Loutre d'Europe. La Mulette perlière, moule d'eau douce très sensible à la teneur en nitrates et au colmatage des cours d'eau, est encore un peu présente mais très fragilisée.

Les zones humides sont bien représentées sur le territoire du SAGE Scorff. Les inventaires communaux réalisés dans le cadre Contrat Territorial de bassin versant 2008-2012 indiquent une superficie totale de l'ordre de 7 000 hectares, soit, en moyenne, 12 % du territoire communal. Il s'agit essentiellement de prairies humides ou bois humides de fond de vallée.

Le paysage, de type bocager, conserve un maillage intéressant du point de vue des fonctions écologiques.

L'état des masses d'eaux est bon sur une bonne partie du Scorff. Cependant on observe une dégradation de l'état écologique de ces dernières quand on se rapproche de la côte (cf carte ci-dessous). L'enjeu principal est donc le maintien du bon état et de tendre vers le label Rivière Sauvage. Néanmoins, des pics de pesticides sont toujours observés dans les cours d'eau dépassant les objectifs du SAGE (0,5 g/l). Il s'agit principalement de molécules issues des désherbants des cultures (maïs, colza...). Les molécules détectées à plus fortes doses dans les cours d'eau du territoire sont les métabolites du S Métolachlore et du Metazachlore ainsi que l'AMPA. La plupart des captages souterrains dédiés à l'eau potable sont non conformes pour le ESA Métolachlore. Par ailleurs, les objectifs de concentration en nitrates fixés dans le SAGE Scorff sont atteints à l'exutoire du Scorff, soit 20 mg/l en 2021. Cependant, la prolifération d'algues vertes perdure dans la rade de Lorient ce qui nécessite des efforts conjoints à la fois sur les bassins versants du Scorff et di Blavet afin de réduire les flux de nitrates.



Concernant le cas spécifique de l'île de Groix, les enjeux agro-environnementaux sont forts au regard de la pénurie d'eau douce qui s'accroît avec le réchauffement climatique couplé à la sur fréquentation touristique. Il est envisagé dans le cadre de l'élaboration du CTBV du Scorff de faire de l'île un territoire pilote sur les aspects quantitatifs. Les MAEC couverture des sols notamment pourraient être un levier à la mise en œuvre d'actions ambitieuses.

La date de fauche habituelle du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_SCOR_CPRA	Localisée	358	8 000 €		non
Biodiversité	Ligneux	BT_SCOR_IAE1	Localisée	0,8 €/ml			
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux	BT_SCOR_OUV1	Localisée	153	8 000 €		oui
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	BT_SCOR_OUV2	Localisée	204	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides	BT_SCOR_MHU1	Localisée	150	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_SCOR_MHU2	Localisée	201	8 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 2	BT_SCOR_ESP2	Localisée	145	5 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 3	BT_SCOR_ESP3	Localisée	200	6 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 4	BT_SCOR_ESP4	Localisée	254	7 000 €		oui
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_SCOR_HBV1	Système	121	8 000 €	Seules les exploitations avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande et cumulant les 2 conditions suivantes peuvent s'engager dans cette mesure : 1) jeune répondant à la définition de jeune agriculteur au titre du 1er pilier de la PAC	non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
						2024 pour bénéficiaire de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ; 2) installation intervenue après le 15 mai 2022	
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 2	BT_SCOR_HBV2	Système	177	10 000 €		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 3	BT_SCOR_HBV3	Système	233	12 000 €		non
Eau	Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	BT_SCOR_ARB1	Système	527	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_SCOR_COV1	Système	204	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_SCOR_COV2	Système	225	10 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_SCOR_COV3	Système	324	12 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_SCOR_COV4	Système	220	8 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_SCOR_COV5	Système	284	10 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_SCOR_COV6	Système	347	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_SCOR_FER6	Système	212	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 1	BT_SCOR_PHY1	Système	122	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 2	BT_SCOR_PHY2	Système	143	10 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 3	BT_SCOR_PHY3	Système	281	12 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_SCOR_PHY4	Système	137	8 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_SCOR_PHY5	Système	201	10 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_SCOR_PHY6	Système	306	12 000 €		non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Sol	Semis direct 1	BT_SCOR_SDC1	Système	104	8 000 €		non
Sol	Semis direct 2	BT_SCOR_SDC2	Système	158	10 000 €		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Scorff ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un PAEC BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité(s) selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères

décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Bretagne.

7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives³ pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
Lorient Agglomération	de Laubier Xavier	xdelaubier@agglo-orient.fr	02 90 74 72 79 06 07 42 94 46

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

³ Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.